

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2138/72 DU CONSEIL
du 3 octobre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 650/72 ⁽⁴⁾, détermine, entre autres, le prélèvement pour les fromages relevant des sous-positions 04.04 E I b) 3 et 04.04 E I b) 4 du tarif douanier commun, dans les cas où il est constaté que leurs prix, lors de l'importation dans la Communauté ne sont pas inférieurs à certains prix minima ; que la situation commerciale desdits fromages permet à la Communauté d'augmenter ces prix minima et de diminuer en conséquence le prélèvement ;

considérant par ailleurs que l'une des valeurs franco frontière indiquées à l'annexe II du règlement en cause doit être rectifiée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 8 du règlement (CEE) n° 823/68 est remplacé par le texte suivant :

« A l'égard des pays tiers pour lesquels il est constaté que le prix pratiqué, à l'importation dans la Communauté, pour les produits faisant partie du groupe n° 11, originaires et en provenance de leur territoire, n'est pas inférieur à :

- 95 unités de compte pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant des sous-positions 04.04 E I b) 2 et 04.04 E I b) 3, ou à
- 80 unités de compte pour 100 kilogrammes, s'il s'agit de produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 4,

le prélèvement applicable pour 100 kilogrammes est égal :

1. si le produit relève des sous-positions 04.04 E I b) 2 aa), 04.04 E I b) 3 ou 04.04 E I b) 4, au prix de seuil diminué de 95 unités de compte,
2. si le produit relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prélèvement calculé conformément au point 1,
 - b) un élément égal à 20 unités de compte. »

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 6.

Article 2

1. A l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, la valeur franco frontière de « 162,33 UC » indiquée pour les produits de la sous-position 04.04 A I est chaque fois remplacée par la valeur de « 162,58 UC ».

2. La modification de la nomenclature résultant du paragraphe 1 est reprise dans le tarif douanier commun.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1972.

2. La modification de la nomenclature prévue à l'article 2 n'affecte pas les certificats d'importation et d'exportation délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS
